



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Audience solennelle 2023

Le « recours » à la Convention européenne et le « discours » sur la Convention européenne : un atout pour les démocraties

Discours de Silvana Sciarra

Strasbourg, 27 janvier 2023

Madame la présidente de la Cour européenne des droits de l'homme,

Mesdames et messieurs les juges,

Excellences,

Mesdames et messieurs,

Je suis très honorée de prendre la parole lors de cette cérémonie solennelle, devant cet auditoire distingué et après la présentation tout à fait captivante de la présidente O'Leary. Je suis très heureuse que nos vies personnelles et professionnelles respectives se croisent à nouveau, en cette occasion formelle.

C'est un honneur pour la Cour constitutionnelle italienne, que je représente, et j'espère que le message qui sera communiqué, par mon intermédiaire, à des juges exerçant des fonctions variées offrira des occasions de renforcer l'apprentissage mutuel et de pratiquer une coopération plus étroite.

De fait, la « coopération » est un mot clé, et la notion d'intérêts communs est tout aussi cruciale.

Le message que je souhaite communiquer à cet auditoire distingué est que, dans un tel contexte de coopération, les juridictions constitutionnelles occupent une position privilégiée en matière de soutien aux démocraties et de promotion de l'intégration de normes communes, partout où les droits de l'homme sont en jeu. Elles occupent cette position car elles ont la charge d'une responsabilité particulière, qui est inhérente au contrôle juridictionnel de constitutionnalité.

En particulier, ces derniers temps, des problèmes en matière d'indépendance de la justice menacent la symétrie de l'ordre juridique international dans son ensemble, en tant qu'il est considéré comme la combinaison du droit constitutionnel et du droit de la Convention, qui sont souvent étroitement liés aux normes régionales, surtout aux normes de l'Union européenne (« l'UE »).

L'indépendance repose sur différents critères, parmi lesquels figurent la cohérence et la transparence des arguments juridiques, dont le meilleur exemple est la sélection des précédents.

Laissez-moi souligner un autre mot clé : la « symétrie ».

L'une des plus importantes responsabilités des juridictions constitutionnelles consiste à trouver le juste équilibre entre tous les paramètres qui doivent être pris en compte et à parvenir à un équilibre global au sein des systèmes juridiques nationaux.

Leur statut institutionnel dans tous les pays fait d'elles des garantes à la fois du pluralisme et des valeurs démocratiques.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Vers la fin des années 1990, des propositions innovantes visant à favoriser l'intégration de normes juridiques ont été évoquées dans le monde académique – notamment à l'Institut universitaire européen –, en réponse à l'avis 2/1994 de la Cour de justice de l'Union européenne (« la CJUE ») sur l'adhésion des communautés européennes à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention européenne »)¹.

Les propositions qui circulaient à cette époque étaient fondées sur l'analyse des compétences existantes dans différents domaines ; elles avaient pour but de conférer à toutes les institutions européennes le pouvoir de faire appliquer les politiques en matière de droits de l'homme².

Une lacune alléguée dans ces politiques faisait du recours à la Convention européenne un instrument crucial dans le cadre d'un processus plus vaste d'élaboration d'une constitution. Dès lors, le recours à la Convention européenne aurait entraîné une extension des compétences.

Comme nous le savons tous, aucune constitution européenne n'a vu le jour, en dépit de tous les efforts qui ont été faits.

Néanmoins, des attentes plus importantes étaient nées. On pourrait dire que les cours et tribunaux ont par la suite acquis une visibilité encore plus importante dans le cadre de la transition vers un discours sur la Convention européenne.

Voilà le « tour de passe-passe » linguistique que je vais utiliser dans ma présentation.

Je parle de « discours sur » la Convention européenne – dans le prolongement du « recours à » celle-ci – pour illustrer les progrès qu'il faut faire en vue d'accroître la démocratisation des systèmes juridiques nationaux et de nous engager sur la voie d'une coopération plus étroite entre les organisations internationales, et donc entre les cours et tribunaux.

Par exemple – et j'espère que vous apprécierez cette marque de fierté nationale, qui n'entend pas être une référence personnelle –, en 2007, la Cour constitutionnelle italienne a rendu les arrêts dits « jumeaux » sur le rôle de la Convention européenne en tant que « paramètre interposé » dans le cadre du contrôle juridictionnel de constitutionnalité. La Cour constitutionnelle a souligné que la Convention avait une « nature spéciale », qui la distinguait de tout autre traité international, en ce qu'elle avait donné naissance à un « système destiné à la protection uniforme des droits fondamentaux »³. La Cour constitutionnelle a ajouté que les obligations que l'Italie avait assumées en signant la Convention européenne et en la ratifiant impliquaient la reconnaissance à la Cour de Strasbourg d'une « fonction interprétative éminente », ce qui a contribué à préciser les obligations de droit international assumées par les États contractants en la matière⁴.

Le recours à la Convention européenne, dans le système juridique italien comme dans les autres systèmes juridiques nationaux, déclenche une coopération entre les cours et tribunaux, qui se développe ensuite en un discours sur la Convention européenne, c'est-à-dire en une interprétation moins fragmentée des normes internationales par les juridictions internes.

Les références au Protocole n° 16 et aux avis consultatifs sur des questions de principe⁵ confirment que le discours sur la Convention européenne peut être développé de différentes manières et dans différents domaines. Toutes ces sources convergent vers une conception unitaire de la démocratie.

¹ CJUE, 28 mars 1996, Avis 2/1994, *Adhésion de la Communauté à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, ECLI:EU:C:1996:140.

² P. Alston, J.H.H. Weiler, « An "Ever Closer Union" in Need of a Human Rights Policy: The European Union and Human Rights », in : P. Alston (éd.), *The EU and Human Rights*, Oxford, 1999, pp. 659-723.

³ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 349/2007, point 6.2. des conclusions sur les questions de droit.

⁴ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 348/2007, point 4.6. des conclusions sur les questions de droit.

⁵ Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 1 § 1.

La coopération entre les cours et tribunaux, de fait, vient à la rencontre des réactions des autres institutions et elle propage les principes démocratiques, en les rendant cohérents non seulement au sein des systèmes juridiques internes mais aussi à l'extérieur de ceux-ci. En ce sens, il a été soutenu que, malgré leur caractère non contraignant, ces avis « diffusent » en substance des effets généraux⁶.

Le caractère non contraignant et préventif de cet instrument – dont la création visait également à réduire le nombre des requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »)⁷ – souligne le caractère discursif des interprétations proposées par les juridictions nationales. Le Protocole n° 16 indique clairement que seules les juridictions désignées comme « les plus hautes » par les Parties contractantes peuvent demander des « avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles » (article 1 § 1) et que pareille demande ne peut être formulée que dans le cadre d'une affaire pendante (article 1 § 2)⁸.

Cela confirme une fois encore les responsabilités qui incombent aux cours et tribunaux, qui doivent faire preuve de cohérence dans leur propre argumentation juridique.

La nouveauté réside dans une interprétation de la subsidiarité qui aboutit à l'idée de complémentarité et de partage des responsabilités, plutôt qu'à considérer la EDH comme une juridiction de dernier ressort.

Le premier de ces avis consultatifs, qui a été rendu en réponse à une demande introduite par la Cour de cassation française⁹, a donné lieu à des réponses intéressantes, en raison de son effet *erga omnes partes*, bien au-delà de l'État où il trouvait sa source.

Cet avis portait sur la reconnaissance en droit interne d'une relation juridique de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention.

La CEDH a en particulier conseillé à la juridiction nationale de considérer que le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, « [requérait] que le droit interne [offrît] une possibilité de reconnaissance d'un lien de filiation entre cet enfant et la mère d'intention, désignée dans l'acte de naissance légalement établi à l'étranger comme étant la « mère légale » », et que « le droit au respect de la vie privée de l'enfant, au sens de l'article 8 de la Convention, ne [requérait] pas que cette reconnaissance se [fit] par la transcription sur le registre de l'état civil (...) ». Elle a précisé que celle-ci pouvait se faire par une autre voie, telle que l'adoption de l'enfant par la mère d'intention, conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁶ A. Tancredi, « I pareri resi dalla Corte europea dei diritti dell'uomo ai sensi del Protocollo n. 16 nella recente giurisprudenza costituzionale », in : A. Annoni, S. Forlati, P. Franzina (éd.), *Il diritto internazionale come sistema di valori. Scritti in onore di Francesco Salerno*, Naples, 2021, pp. 589-612, p. 593. Dans le même sens, voir R. Ruoppo, « La funzione consultiva introdotta dal protocollo 16 », in : *Diritto delle successioni e della famiglia*, 2022, pp. 1223-1251, pp. 1242 et suivantes.

⁷ CEDH, *Document de réflexion sur la proposition d'élargissement de la compétence consultative de la Cour*, mars 2012, § 14, disponible à l'adresse suivante : https://echr.coe.int/Documents/Courts_advisory_jurisdiction_FRA.pdf.

⁸ CEDH, *Lignes directrices concernant la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n° 16 à la Convention*, 18 septembre 2017, disponible à l'adresse suivante : https://echr.coe.int/Documents/Guidelines_P16_FRA.pdf.

⁹ CEDH (Grande Chambre), 10 avril 2019, demande n° P16-2018-001, *Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention*, disponible à l'adresse : <https://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=003-6380431-8364345>.

La Cour constitutionnelle italienne a cité cet avis dans plusieurs arrêts, quoiqu'en mettant l'accent sur des points différents¹⁰. Il convient de rappeler que l'Italie n'a pas ratifié ce Protocole¹¹.

La Cour de cassation italienne a fait référence au même avis d'une part dans une demande de contrôle de constitutionnalité¹² et d'autre part, récemment, dans une décision marquante qu'elle a rendue en réponse à une décision d'irrecevabilité rendue par la Cour constitutionnelle dans une affaire portant sur l'enfant, né d'une gestation pour autrui, d'un couple homosexuel¹³.

Dans cette décision, la Cour de cassation a cité, entre autres, l'arrêt rendu par la CEDH dans l'affaire *D.B. et autres c. Suisse* le 22 novembre 2022, qui n'est pas encore définitif, à l'appui du principe selon lequel, indépendamment de la conduite des parents, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être inclus parmi les éléments constitutifs de la notion d'ordre public international¹⁴. La notion d'ordre public, « traditionnellement considérée comme purement limitative et oppositionnelle », devrait plutôt viser à jouer un rôle positif : les nouvelles formes que prennent les relations entre parents et enfants devraient entrer sur la scène internationale¹⁵.

Ce progrès significatif implique qu'il faut appliquer une « valeur uniforme » dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶.

Les exemples cités ici – dans lesquels tant la Cour constitutionnelle que la Cour de cassation ont fait référence au même avis consultatif de la CEDH – ne font que confirmer que le Protocole n° 16 est déjà considéré comme un instrument influent dans le contexte du droit international des droits de l'homme. Et il l'est dans un domaine extrêmement délicat, celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les avis entrent dans le discours juridique en tant que *res interpretata* et ils acquièrent une valeur juridique – et non simplement une valeur factuelle, persuasive ou morale – dans le cadre du spectre plus large qu'est la jurisprudence liée à la Convention¹⁷.

Cette approche originale – que je qualifie d'exemple du droit en pratique – mérite d'être soulignée lorsque des cours et tribunaux, par exemple les juridictions italiennes que je viens de mentionner, font référence à des avis consultatifs alors même qu'ils exercent leur activité dans un pays qui n'a pas ratifié le Protocole n° 16.

Il y a une raison profonde à cela : un discours sur la protection des droits de l'homme implique nécessairement une vaste généralisation de l'ensemble des intérêts en jeu et une pertinence pour tous les États parties à la Convention. L'article 43 § 2 de la Convention, il faut le rappeler, mentionne « une question grave de caractère général », point qu'il appartient à la Grande Chambre de trancher.

La circulation des normes rapproche les cours et tribunaux les uns des autres et accentue l'évolution des interprétations du droit. D'une manière semblable, quoiqu'avec des conséquences juridiques différentes, les renvois préjudiciels, tels que ceux prévus à l'article 267 du TFUE, ont renforcé la « communauté des cours et tribunaux »¹⁸ européenne et favorisé la concrétisation de valeurs communes.

¹⁰ Voir Tancredi (note 6), pp. 589-594.

¹¹ En ce qui concerne le débat relatif à la ratification du Protocole, voir, entre autres, R. Sabato, « Riflessioni sulla ratifica dei protocolli n. 15 e 16 della CEDU », in : *Sistema Penale*, 16 décembre 2019, et B. Nascimbene, « La mancata ratifica del Protocollo n. 16. Rinvio consultivo e rinvio pregiudiziale a confronto », in : *Giustizia Insieme*, 29 janvier 2021.

¹² Cour suprême de cassation italienne (première section de droit civil), ordonnance n° 8325/2020.

¹³ Cour suprême de cassation italienne (sections de droit civil réunies), arrêt n° 38162/2022.

¹⁴ Arrêt n° 38162/2022 (note 13), § 19.

¹⁵ *Ibidem*. [Traduction du greffe.]

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Voir Tancredi (note 6), p. 606, avec les références aux travaux académiques pertinents sur ce thème qui y sont citées.

¹⁸ C. Kilpatrick, « Community or Communities of Courts in European Integration? Sex Equality Dialogues between UK Courts and the ECJ », in : *European Law Journal*, 1998, pp. 121-147.

Je prends un autre exemple.

En ce qui concerne les problèmes liés au suicide assisté, qui ont des implications éthiques très sensibles, il existe une certaine convergence entre les cours constitutionnelles italienne¹⁹ et autrichienne²⁰ – comme le prouvent les références qu’elles font aux décisions de la CEDH²¹ –, leurs argumentations juridiques respectives étant cohérentes entre elles, ce qui renforce l’autorité du contrôle juridictionnel de constitutionnalité²².

Parlons à présent de ce qui, à mes yeux, devrait être qualifié d’interconnexion – ainsi que la présidente O’Leary l’a rappelé aujourd’hui dans son très inspirant discours²³ – entre la Cour de justice de l’UE et la CEDH, relativement aux affaires portant sur des mesures disciplinaires prises contre des juges, lesquelles peuvent avoir des conséquences graves pour les personnes qui en sont la cible.

Les affaires polonaises – quoique ce ne soient pas les seules, comme nous avons pu l’entendre dans le cadre du « séminaire judiciaire » qui a eu lieu tout à l’heure²⁴, avant cette audience solennelle – se sont avérées cruciales dans la jurisprudence des deux cours.

Dans le cadre d’une action engagée en vertu de l’article 258 du TFUE par la Commission contre la Pologne, accusée d’avoir manqué aux obligations qui lui incombent, la Grande Chambre de la CJUE précise que, pour les juges, même la « simple perspective » de subir des mesures disciplinaires décidées par un organe dont l’indépendance n’est pas garantie risque d’avoir des conséquences sur leur propre indépendance. À l’appui de sa thèse, la Cour de justice cite la jurisprudence de la CEDH (CEDH, 6 novembre 2018, *Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal*, et CEDH, 9 mars 2021, *Eminağaoğlu c. Turquie*)²⁵.

La CJUE fait aussi référence à l’article 19 du TUE, qui, selon les termes de la Cour elle-même, concrétise l’état de droit, lequel est une valeur garantie par l’article 2 du TUE ainsi qu’une condition pour la jouissance des droits découlant de l’appartenance à l’UE.

La CJUE va jusqu’à affirmer que la combinaison de différentes réformes adoptées par le Parlement polonais a provoqué une « rupture structurelle ne permettant plus de préserver l’apparence d’indépendance et d’impartialité de la justice »²⁶.

Cette décision a été rendue le 15 juillet 2021.

Peu de temps auparavant, en mai 2021, la CEDH avait dit, dans l’arrêt *Xero Flor c. Pologne*, que la présence d’un juge élu par le nouveau Parlement en 2015 – l’un des juges dits « juges doubleurs » – était contraire à l’article 6 de la Convention, plus particulièrement au droit de voir sa cause entendue par un tribunal établi par la loi²⁷.

¹⁹ Cour constitutionnelle italienne, arrêt n° 242/2019.

²⁰ *Verfassungsgerichtshof*, arrêt n° G 139/2019-71, rendu le 11 décembre 2020, qui a reporté au 31 décembre 2021 la date de prise d’effet de l’abrogation de la loi déclarée inconstitutionnelle.

²¹ CEDH (quatrième section), 29 avril 2002, requête n° 2346/02, *Pretty c. Royaume-Uni* ; CEDH (première section), 20 janvier 2011, requête n° 31322/07, *Haas c. Suisse*.

²² *Document de réflexion* (note 7), §§ 7-8 ; Tancredi (note 6), pp. 605-606.

²³ Le discours de la présidente O’Leary est disponible à l’adresse suivante :

https://echr.coe.int/Documents/Speech_20230127_OLeary_JY_FRA.pdf.

²⁴ CEDH (quatrième section), 19 octobre 2021, requête n° 40072/13, *Miroslava Todorova c. Bulgarie* – où la Cour de Strasbourg a conclu, à l’unanimité, à la violation de la liberté d’expression de la requérante (article 10) et des dispositions de la Convention régissant les restrictions aux droits (article 18) à raison de la procédure disciplinaire qui avait été engagée contre la requérante, présidente d’une association nationale de magistrats, après qu’elle eut critiqué le travail du Conseil supérieur de la magistrature et du gouvernement bulgares –, arrêt cité par M. Lazarova Trajkovska dans son discours « En protégeant les droits de l’homme les juges préservent la démocratie. La liberté de réunion et d’association et la démocratie », disponible à l’adresse suivante : https://echr.coe.int/Documents/Speech_20230127_Lazarova_Trajkovska_JY_FRA.pdf.

²⁵ CJUE, 15 juillet 2021, affaire C-791/19, *Commission c. Pologne*, ECLI:EU:C:2021:596, § 83.

²⁶ *Ibidem*, § 64.

²⁷ CEDH (première section), 7 mai 2021, requête n° 4907/18, *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*.

L'affaire trouvait son origine dans une plainte introduite devant la Cour constitutionnelle polonaise, que la plaignante considérait comme un organe dépourvu d'indépendance. À la suite de la décision susmentionnée ont été publiés deux communiqués de presse, l'un par la Cour constitutionnelle elle-même et l'autre par le ministère de la Justice polonais, où ceux-ci « attaquaient » la CEDH, affirmant qu'elle n'était pas compétente en matière d'administration de la justice et l'accusant de devenir une menace pour la souveraineté de la Pologne²⁸.

Les décisions monumentales rendues par ces deux juridictions sont enrichies de références à des critères objectifs pour la mesure de l'indépendance de la justice. Ces critères sont l'aboutissement d'une réflexion et de recherches menées par des organes nationaux et internationaux, surtout par le Conseil de l'Europe²⁹ et la Commission européenne³⁰, au moyen des évaluations complètes qui figurent dans les rapports étatiques. Ils prennent en considération différentes normes, par exemple les modalités de fonctionnement du système judiciaire, le fonctionnement des organes indépendants d'autoadministration, et même les communications avec les médias.

La CJUE a contribué de manière importante au développement de la notion d'indépendance.

Son arrêt pilote dans ce domaine est l'arrêt *Wilson*, remontant à 2006, où sont cités plusieurs arrêts de la CEDH (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni, De Cubber c. Belgique, Incal c. Turquie*)³¹.

Dans cet arrêt, la CJUE a précisé certains critères. L'objectivité dans le cadre de la procédure est liée à la composition de l'instance, à la nomination des juges, à la durée de leur mandat et aux causes d'abstention prévues. Tout « doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent », doit être écarté³². C'était le but visé par la CJUE dans cet arrêt, qui a été suivi par un flot continu de décisions plus récentes³³, lesquelles ont précisé davantage la notion d'indépendance au regard de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

J'en viens à présent à quelques remarques conclusives.

J'ai dit que les juridictions internes, y compris les juridictions constitutionnelles, proposent une interprétation évolutive de la Convention européenne, et que le fonctionnement du Protocole n° 16 a renforcé ce phénomène. Cela s'est produit même dans les domaines les plus sensibles du droit, ceux qui touchent à des questions éthiques. J'ai pris pour exemple l'intérêt supérieur de l'enfant.

J'ai également soutenu que dans toutes les affaires de cette sorte le recours à la Convention européenne se transforme en discours sur la Convention européenne.

J'ai utilisé ce tour de passe-passe linguistique pour avancer l'idée que les juridictions internes doivent jouer le rôle principal dans la consolidation d'une vision unitaire du droit des droits de l'homme.

C'est un atout pour les démocraties.

²⁸ Trybunał Konstytucyjny, 24 novembre 2021, affaire K 6/21, communiqué de presse disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://trybunal.gov.pl/en/news/press-releases/after-the-hearing/art/11711-art-6-ust-1-zd-1-konwencji-o-ochronie-praw-czlowieka-i-podstawowych-wolnosc-w-zakresie-w-jakim-pojeciem-sad-obejmuje-trybunal-konstytucyjny> ; Ministerstwo Sprawiedliwości, 25 novembre 2021, communiqué de presse intitulé « The European Court of Human Rights cannot judge the legality of the election of Polish judges », disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.gov.pl/web/sprawiedliwosc/europejski-trybunal-praw-czlowieka-nie-moze-oceniac-legalnosc-wyboru-polskich-sedziow>.

²⁹ Conseil de l'Europe, *Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit : un renouveau démocratique pour l'Europe. Rapport établi par la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, mai 2021.

³⁰ Commission européenne, *Rapport 2022 sur l'état de droit : la situation de l'état de droit dans l'Union européenne*, COM(2022) 500 final.

³¹ CJUE, 19 septembre 2006, affaire C-506/04, *Wilson*, ECLI:EU:C:2006:587, § 51.

³² *Ibidem*, §§ 49-53, au paragraphe 53.

³³ Cette ligne de jurisprudence a été inaugurée par l'arrêt rendu par la CJUE le 27 février 2018 dans l'affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, ECLI:EU:C:2018:117.

Pendant l'après-guerre, la recherche de la paix a inspiré les personnes qui ont pris la responsabilité de paver de normes le chemin que les armées avaient quitté. On utilise l'expression « corps constituant » pour décrire le rituel qui accompagne l'entrée du droit sur le terrain jusqu'alors dominé par les conflits.

La métaphore du « corps » apporte avec elle la notion de vie : c'est ce qu'il se produit lorsque les juridictions créent des normes communes, par une lecture cohérente et vivante des sources juridiques.

Ce processus d'interprétation devrait alimenter en permanence la culture produite par les corps constituants et élargir l'espace disponible pour constitutionnaliser les droits fondamentaux mais aussi faire naître la paix, ainsi que nous l'espérons tous.

Tout discours sur la Convention européenne est renforcé – comme je l'ai indiqué – par une interaction fructueuse et un apprentissage mutuel entre les systèmes judiciaires.

Les cours constitutionnelles et les cours européennes se parlent les unes aux autres en employant un langage commun : elles se rapprochent en partageant le langage des droits de l'homme et en adoptant des critères objectifs, ainsi que le suggèrent les recherches menées sur différents pays.

Lorsqu'elles défendent l'indépendance de la justice, elles agissent en qualité de défenseuses responsables de l'état de droit et elles adoptent une sémantique du pouvoir pour préserver la démocratie.

Je vous remercie pour votre attention bienveillante, et j'adresse mes meilleurs vœux à la présidente O'Leary et à l'ensemble de la Cour pour cette nouvelle année judiciaire.